

COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL POUR ENFANTS
69433 LYON CEDEX 03

Juge : Anaïs PETIAUD
Secteur : 2
Affaire : 222/0001 (*Assistance Educative*)

JUGEMENT DU 08 MARS 2022

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
PLACEMENT ET DESSAISSEMENT**

Anaïs PETIAUD, Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Lyon, assistée de Lucile CERRANO, Greffier ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la procédure concernant :
X né le 30 décembre 2005 à TANGER (MAROC)

Vu la requête du mineur assisté de son conseil reçue le 31 décembre 2021.

Vu les réquisitions du Procureur de la République du 15 janvier 2022 en vue d'un non lieu,

Vu les observations écrites du Défenseur de Droits du 18 février 2022 préconisant le placement urgent du mineur.

Après avoir entendu Maître LE BEL ESQUIVILLON ainsi qu'un représentant de l'association O, en leurs explications à notre audience du 08 mars 2022 ;

Il ressort de la requête de X assisté de son conseil et de l'audience, que l'adolescent âgé de seize ans, est arrivé sur le territoire français en 2016 et a été rapidement identifié par les intervenants socio-éducatifs comme étant un enfant victime d'un réseau de délinquance dans le quartier I à B.

Son errance et ses problématiques addictives précoces, lourdes et multiples ne lui ont pas permis d'investir un accueil hôtelier sans prise en charge éducative et pédopsychiatrique contenante. Aucune mesure d'assistance éducative pérenne n'a été prise à l'égard de ce mineur, du fait semble-t-il de ses déplacements tant sur le territoire qu'en Espagne ou Allemagne. Le suivi pénal n'a pas permis une meilleure prise en charge, tant en raison de ses déplacements que des multiples alias utilisés par ce jeune. Il ressort ainsi des éléments produits et en particulier des observations du Défenseur des Droits, qu'en dépit de sa grande vulnérabilité relevée au cours des années par les éducateurs, psychiatres et soutiens associatifs, cet adolescent n'a jamais été suivi par un Juge des enfants habituel le connaissant et étant chargé de sa protection en matière civile comme en matière pénale. En septembre 2020, alors que X était incarcéré en quartier mineurs, l'UEMO de E sollicitait l'ouverture d'une procédure en assistance éducative. La responsable de l'association O expose avoir assuré autant que possible la cohérence du parcours de soins et des suivis différents éducatifs.

Le 08 octobre 2020, X était interpellé à A et par jugement du 18 novembre 2020, il était condamné par le Tribunal correctionnel de A en comparution immédiate à douze mois d'emprisonnement. X avait fait état de sa minorité dans la procédure. Il a purgé sa peine à la maison d'arrêt de A dans des conditions difficiles, le SMPR relevant des angoisses envahissantes et des mises en danger récurrentes (scarifications, TS...).

Une plainte a été déposée en décembre 2021 auprès du Procureur de la République de B afin que X soit reconnu comme victime de traite des êtres humains aggravée et protégé comme tel.

X ne présente aucun document d'état civil. Néanmoins sa prise en charge ancienne à un très jeune âge et les rapports éducatifs (anciens et plus récents) ne remettant pas en cause la minorité de ce jeune homme, permettent de le considérer comme mineur et justifient de mettre en oeuvre les suivis nécessaires.

Il est représenté à l'audience par son conseil, étant de nouveau incarcéré provisoirement comme majeur après son retour à B en février 2022.

Maître LE BEL ESQUIVILLON sollicite le placement de X à l'ASE de B et le transfert du dossier au Juge des enfants de B en charge du suivi pénal post-sentenciel.

L'ASE de la Métropole de A a indiqué par écrit ne pas connaître le requérant.

Le service n'est pas représenté à l'audience.

Au regard de ces éléments, il apparaît que X, né le 30 décembre 2005 à TANGER (MAROC), ne dispose d'aucun détenteur de l'autorité parentale sur le territoire français, ce qui caractérise son isolement. Il se trouve sans hébergement, en situation de grande précarité. Il se trouve donc en danger au sens de l'article 375 du code civil au vu de sa minorité et de son isolement.

Il convient de le confier à l'Aide sociale à l'enfance de B jusqu'au 30 décembre 2023, date de sa majorité, en vue de son accueil urgent en foyer éducatif, et d'autoriser le service gardien à accomplir toutes les démarches administratives, scolaires et médicales nécessaires pour le mineur, en vue notamment de l'obtention d'actes d'état civil.

Il convient en outre de nous dessaisir au profit du Juge des enfants de B en charge du suivi pénal post-sentenciel, afin de regrouper les procédures devant le même magistrat.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des Enfants, statuant en Chambre du Conseil, en matière d'Assistance Educative en Premier Ressort,

Confie X, né le 30 décembre 2005 à TANGER (MAROC) auprès des services de **l'A.S.E. de B, jusqu'au 30 décembre 2023**, date de sa majorité, en vue de son accueil urgent en foyer éducatif,

Autorise l'ASE de B à accomplir toutes les démarches administratives, scolaires et médicales nécessaires pour le mineur, en vue notamment de l'obtention d'actes d'état civil

Se dessaisit au profit du Juge des enfants du Tribunal Judiciaire de B.

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES ENFANTS,



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]